



## POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISCIPLINE ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES

**ÉNONCÉ DE POLITIQUE :** Canada Snowboard s'engage à faire en sorte que toute plainte déposée auprès de l'organisation soit traitée de manière appropriée et dans le cadre d'un processus disciplinaire transparent et équitable, comme décrit dans la présente.

<b>Catégorie de la politique :</b>	Gouvernance
<b>Pouvoir d'approbation :</b>	Conseil d'administration
<b>Bureau ou département responsable :</b>	Directeur exécutif
<b>Date d'approbation :</b>	18 juin 2019
<b>Prochaine date de révision :</b>	Annuelle
<b>Approbation de(s) date(s) de révision :</b>	11-05-2019 – « Politique en matière de discipline et de traitement des plaintes »
<b>Politiques connexes :</b>	Politique sur les enquêtes Politique sur les appels Politique sur la résolution des conflits

### Définitions

- a. « *gestionnaire de cas* » - Personne nommée par le chef de la direction pour gérer certaines plaintes en vertu de la présente *Politique de discipline et de traitement des plaintes*. Le gestionnaire de cas n'a pas besoin d'être membre de, ni affilié à Canada Snowboard
- b. « *plaignant* » - la partie qui dépose une plainte
- c. « *jours* » : tous les jours, y compris les fins de semaine et les congés.
- d. « *président de comité de discipline* » - Personne désignée par le chef de la direction comme premier point de contact pour toutes les affaires de discipline et de plainte signalées à Canada Snowboard.
- e. « *individus* » : toutes les catégories de membres définies dans les règlements de Canada Snowboard, ainsi que toutes les personnes employées par Canada Snowboard ou engagées dans des activités avec Canada Snowboard, y compris, sans toutefois s'y limiter, les athlètes, entraîneurs, commissaires, officiels, bénévoles, gestionnaires, administrateurs, membres de comités et directeurs et agents de Canada Snowboard.
- f. « *défendeur* » - partie répondant à la plainte
- g. « *ombudsman* » - personne nommée par Canada Snowboard qui peut offrir des services de résolution de différends confidentiels, informels, indépendants et impartiaux à tous les membres de la communauté de Canada Snowboard en fournissant des informations, des conseils, des interventions et des renvois. Le mandat de l'ombudsman consiste à intervenir à tout moment et à tenter de résoudre les problèmes de manière informelle avant de passer à des processus plus formels.

L'ombudsman est un défenseur d'un processus équitable et non un défenseur de la personne ou de Canada Snowboard. Il travaille donc indépendamment des structures de Canada Snowboard, en tenant compte de tous les côtés d'une question, de façon impartiale et objective, et est attentif aux conflits d'intérêts possibles. L'ombudsman exerce une fonction consultative et s'appuie sur la coopération et la bonne volonté de tous les individus.

L'ombudsman peut fournir des informations sur les politiques et procédures de Canada Snowboard; aider à identifier et à évaluer les options pour la résolution et la gestion des conflits et fournit une assistance dans la poursuite de ces options; renvoie les individus aux personnes appropriées au sein de Canada Snowboard pour résoudre les problèmes; et agit en tant que



facilitateur entre les membres de la communauté de Canada Snowboard lorsque cela est nécessaire.

### **But**

1. Les individus doivent s'acquitter de certaines responsabilités et obligations, notamment en se conformant aux politiques, règlements, règles et règlements de Canada Snowboard, ainsi qu'à la *Politique sur le code de conduite et de discipline*. Le non-respect peut entraîner des sanctions en vertu de la présente politique.

### **Président du comité de discipline**

2. Le président de comité de discipline sera un administrateur du conseil ou une personne nommée par le chef de la direction pour assumer ces fonctions. Le chef de la direction peut choisir de nommer trois (3) personnes au poste de président de comité de discipline et, dans ce cas, les décisions du président de comité de discipline seront prises à la majorité des voix.
3. Le président de comité de discipline nommé pour traiter une plainte ou un incident doit être impartial et ne pas être en conflit d'intérêts.

### **Portée et champ d'application**

4. Cette politique s'applique à tous les individus.
5. La présente politique est applicable aux problèmes pouvant survenir au cours des affaires, des activités et des événements de Canada Snowboard, notamment les compétitions, les pratiques, les essais, les camps d'entraînement, les voyages associés aux activités de Canada Snowboard et toute réunion.
6. La présente politique s'applique également à la conduite des personnes à l'extérieur de l'activité, des activités et des événements de Canada Snowboard lorsqu'une telle conduite nuit aux relations au sein de Canada Snowboard (et à son environnement de travail et de sport), nuit à l'image et à la réputation de Canada Snowboard, ou à l'acceptation de Canada Snowboard. L'applicabilité sera déterminée par Canada Snowboard à sa seule discrétion.
7. La présente politique n'empêche pas l'application de mesures disciplinaires ou de sanctions immédiates comme raisonnablement requises. Une mesure disciplinaire supplémentaire peut être appliquée conformément à cette politique. Toute infraction ou plainte survenant dans le cadre d'une compétition sera traitée selon les procédures spécifiques à la compétition, le cas échéant. Dans de telles situations, les sanctions disciplinaires seront valables pour la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'événement.
8. Un employé de Canada Snowboard qui est défendeur sera passible des mesures disciplinaires appropriées conformément à l'une des politiques applicables de Canada Snowboard, ainsi qu'à son contrat d'emploi, le cas échéant. Les violations peuvent entraîner un avertissement, une réprimande, des restrictions, une suspension ou d'autres mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

### **Alignement**

9. Canada Snowboard reconnaît que les individus peuvent également être inscrits auprès d'organisations provinciales, territoriales ou de clubs membres. Canada Snowboard exige réception des décisions de discipline rendues par des organisations provinciales, territoriales ou les clubs membres impliquant des individus lui étant affiliés. Canada Snowboard peut, à sa seule discrétion, prendre d'autres mesures.
10. Si Canada Snowboard décide de prendre d'autres mesures après avoir appris qu'un individu a été sanctionné par une organisation provinciale, territoriale ou un club membre, il sera l'intimé à la suite d'une plainte déposée en vertu de la présente politique. Canada Snowboard peut agir à titre de plaignant si le plaignant initial refuse ou n'est pas disponible pour participer à ce processus.



11. Le président de comité de discipline ou le comité de discipline, selon le cas, examinera et prendra en considération la décision de l'organisation provinciale, territoriale ou du club membre au moment de se prononcer sur la plainte conformément à la présente politique.

### **Représentant adulte**

12. Des plaintes peuvent être déposées pour ou contre un individu mineur. Les mineurs doivent faire appel à un parent ou tuteur ou à un autre adulte pour les représenter au cours de ce processus.
13. Les communications du président de comité de discipline ou du gestionnaire de cas, selon le cas, doivent être adressées au représentant du mineur.
14. Un mineur n'est pas obligé d'assister à une audience, le cas échéant.

### **Processus**

15. Tout individu peut signaler un incident ou une plainte au chef de la direction par écrit, dans les quatorze (14) jours suivant l'incident allégué, ce délai pouvant être annulé ou prolongé à la discrétion du chef de la direction.
16. Tout individu peut également signaler un incident ou une plainte au ombudsman de Canada Snowboard par écrit (peut également être initié par un appel téléphonique - disponible sur le site Web de Canada Snowboard) dans les quatorze (14) jours suivant l'incident allégué. être révoqué ou prolongé à la discrétion de l'ombudsman ou des présidents de comité de discipline.
17. Canada Snowboard peut, à sa seule discrétion, agir en qualité de plaignant et amorcer le processus de plainte conformément à la présente politique. Dans ce cas, Canada Snowboard identifiera un représentant individuel de l'organisation.
18. Sur réception d'un rapport d'incident ou d'une plainte, le chef de direction peut, à sa seule discrétion et en fonction de la nature du problème, nommer un président de comité de discipline, qui sera chargé de suivre le processus n° 1, décrit dans Les sections 21 à 27 ci-dessous, ou bien, nommer un gestionnaire de cas, qui sera responsable de suivre les sections 28 et suivantes. La décision du chef de la direction de nommer un président de comité de discipline ou un gestionnaire de cas n'est pas susceptible d'appel.
19. Lorsqu'il décide de nommer un président de comité de discipline ou un gestionnaire de cas, le directeur général a le pouvoir discrétionnaire de choisir le processus à suivre et peut utiliser les exemples suivants à titre de directive générale :
  - a. Processus n° 1 – la plainte allègue un incident des types suivants :
    - i. Commentaires ou comportements irrespectueux, abusifs, racistes ou sexistes
    - ii. Comportement irrespectueux
    - iii. Incidents mineurs de violence (par exemple, trébucher, pousser, donner un coup de coude)
    - iv. Conduite contraire aux valeurs de Canada Snowboard
    - v. Non-respect des politiques, procédures, règles ou règlements de Canada Snowboard
    - vi. Violations mineures du code de conduite et d'éthique de Canada Snowboard
  - b. Processus n° 2 - la plainte allègue un incident des types suivants :
    - i. Incidents mineurs répétés
    - ii. Tout incident de bizutage
    - iii. Comportement qui constitue du harcèlement, du harcèlement sexuel ou une inconduite sexuelle
    - iv. Principaux incidents de violence (p. ex. combats, attaques, coup vicieux)
    - v. Farces, blagues ou autres activités mettant en danger la sécurité des autres
    - vi. Conduite qui interfère intentionnellement avec une compétition ou avec la préparation de tout athlète à une compétition
    - vii. Conduite qui porte délibérément atteinte à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de Canada Snowboard
    - viii. Irrespect constant des règlements, politiques, règles et règlements de Canada Snowboard



- ix. Violations majeures ou répétées du code de conduite et d'éthique de Canada Snowboard
  - x. Dommage intentionnel à la propriété de Canada Snowboard ou usage de façon inappropriée des fonds de Canada Snowboard
  - xi. Usage abusif d'alcool, usage ou possession d'alcool par des mineurs, usage ou possession de drogues illicites et de stupéfiants
  - xii. Condamnation pour toute infraction au Code criminel
  - xiii. Possession ou utilisation de drogues ou méthodes interdites améliorant la performance
20. Le président de comité de discipline ou le gestionnaire de cas (selon le cas) peut déterminer que l'incident allégué peut comporter un élément de discrimination, de harcèlement, de harcèlement au travail, de violence en milieu de travail, de harcèlement sexuel ou de sévices. Dans ce cas, le président de comité de discipline peut nommer un enquêteur conformément à la *Politique d'enquête* de Canada Snowboard et à Canada Snowboard, et l'enquêteur aura des responsabilités supplémentaires telles que décrites dans cette politique.

### **Processus 1: Géré par le président du comité de discipline**

#### Sanctions

21. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident devrait être traité selon le processus n ° 1, le président de comité de discipline examinera les observations relatives à la plainte ou à l'incident et déterminera une ou plusieurs des sanctions suivantes :
- a. réprimande verbale ou écrite
  - b. excuses verbales ou écrites
  - c. service ou autre contribution à Canada Snowboard
  - d. suppression de certains privilèges
  - e. suspension de certaines équipes, événements ou activités
  - f. suspension de tout ou partie des activités de Canada Snowboard pour une période déterminée
  - g. toute autre sanction jugée appropriée pour l'infraction
22. Le président de comité de discipline informera le défendeur de la sanction, qui prendra effet immédiatement.
23. Canada Snowboard conservera les archives de toutes les sanctions.

#### Requête de réexamen

24. La sanction ne peut faire l'objet d'un appel avant la fin d'une demande de réexamen. L'intimé peut toutefois contester la sanction en présentant une demande de réexamen dans les quatre (4) jours suivant sa réception. Dans la demande de réexamen, le répondant doit indiquer :
- a. Raison pour laquelle la sanction serait inappropriée
  - b. Toutes les preuves à l'appui de la position de l'intimé; et
  - c. Sanction recommandée (le cas échéant).
25. Après avoir reçu une demande de réexamen, le président de comité de discipline peut décider d'accepter ou de rejeter la suggestion de l'intimé concernant une sanction appropriée.
26. Si le président de comité de discipline accepte la suggestion du défendeur concernant une sanction appropriée, celle-ci prendra effet immédiatement.
27. Si le président de comité de discipline n'accepte pas la suggestion du défendeur concernant une sanction appropriée, la plainte ou l'incident initial sera traité selon le processus n ° 2 de la présente politique.

### **Processus n° 2: Géré par le gestionnaire de cas**

#### Gestionnaire de cas

28. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident devrait être traité selon le processus no 2, le chef de la direction nommera un gestionnaire de cas pour superviser la gestion et l'administration de la plainte ou de



l'incident. Le gestionnaire de cas ne devrait pas être en situation de conflit d'intérêts et devrait posséder une expertise en matière de règlement des différends. Cette nomination n'est pas susceptible d'appel.

29. Le gestionnaire de cas a la responsabilité de :

- a. Déterminer si la plainte est frivole et/ou relève de la compétence de la présente politique
- b. Proposer l'utilisation de la Politique de règlement des différends de Canada Snowboard
- c. Nommer le comité de discipline, s'il y a lieu.
- d. Coordonner tous les aspects administratifs et établir des échéanciers
- e. Fournir une aide administrative et un soutien logistique au Comité de discipline, au besoin.
- f. Fournir tout autre service ou soutien qui peut être nécessaire pour assurer une procédure équitable et opportune.

### **Procédures**

30. Si le gestionnaire de cas détermine que la plainte est :

- a. Frivole ou ne relevant pas de la présente politique, la plainte sera immédiatement rejetée.
- b. Non frivole et relevant de la compétence de la présente politique, le gestionnaire de cas avisera les parties que la plainte est acceptée et les informera des prochaines étapes applicables.

31. La décision du gestionnaire de cas d'accepter ou de rejeter la plainte n'est pas susceptible d'appel.

32. Le gestionnaire de cas établira et respectera des échéanciers qui assureront l'équité procédurale et que l'affaire soit entendue en temps opportun.

33. Après avoir avisé les parties que la plainte a été acceptée, le gestionnaire de cas peut proposer d'utiliser la Politique de règlement des différends de Canada Snowboard dans le but de régler le différend. S'il y a lieu, et si le différend n'est pas réglé, ou si les parties refusent d'utiliser la Politique de règlement des différends, le gestionnaire des cas nommera un comité de discipline, qui sera composé d'un seul arbitre, pour entendre la plainte. Dans des circonstances extraordinaires, et à la discrétion du gestionnaire de cas, un comité de discipline composé de trois personnes peut être nommé pour entendre la plainte. Dans ce cas, le gestionnaire des cas nommera l'un des membres du comité de discipline pour agir à titre de président.

34. Le gestionnaire de cas, en collaboration avec le comité de discipline, décidera ensuite du format sous lequel la plainte sera entendue. Cette décision n'est pas susceptible d'appel. L'audience peut prendre la forme d'une audience orale en personne, d'une audience orale par téléphone ou par tout autre moyen de communication, d'une audience fondée sur un examen de la preuve documentaire présentée avant l'audience, ou d'une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire de cas et le comité de discipline jugeront appropriées dans les circonstances, pourvu que ce soit le cas :

- a. Les parties recevront un avis approprié du jour, de l'heure et du lieu de l'audience, dans le cas d'une audience orale en personne ou d'une audience orale par téléphone ou autre moyen de communication.
- b. Des copies de tout document écrit que les parties souhaitent que le comité de discipline examine seront fournies à toutes les parties, par l'entremise du gestionnaire de cas, avant l'audience.
- c. Les parties peuvent retenir les services d'un représentant, d'un conseiller ou d'un conseiller juridique à leurs propres frais.
- d. Le Panel disciplinaire peut demander à toute autre personne de participer et de témoigner à l'audience.
- e. Le comité de discipline peut admettre en preuve à l'audience toute preuve orale et tout document ou élément pertinent à l'objet de la plainte, mais peut exclure toute preuve qui se répète indûment, et doit accorder l'importance qu'il juge appropriée à cette preuve.
- f. La décision sera prise à la majorité des voix du comité de discipline.

35. Si l'intimé reconnaît les faits de l'incident, il peut renoncer à l'audience, auquel cas le comité de discipline déterminera la sanction appropriée. Le comité de discipline peut quand même tenir une audience afin de déterminer la sanction appropriée.



36. L'audience aura lieu dans tous les cas, même si une partie choisit de ne pas y participer.
37. Si une décision peut affecter une autre partie dans la mesure où l'autre partie aurait recours à une plainte ou à un appel de plein droit, cette partie deviendra partie à la plainte en cours et sera liée par la décision.
38. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité de discipline peut obtenir des conseils indépendants.

### **Décision**

39. Après avoir entendu ou examiné l'affaire, le comité de discipline déterminera si une infraction a été commise et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience, la décision écrite et motivée du comité de discipline sera distribuée à toutes les parties, au gestionnaire de cas et à Canada Snowboard. Dans des circonstances exceptionnelles, le Panel de discipline peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la fin de l'audience, la décision écrite complète devant être rendue avant la fin de la période de quatorze (14) jours. La décision sera considérée comme étant de notoriété publique à moins que le comité de discipline n'en décide autrement.

### **Sanctions**

40. Le Comité de discipline peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, seules ou en combinaison :
  - a. Réprimande verbale ou écrite
  - b. Excuses verbales ou écrites
  - c. Service ou autre contribution à Canada Snowboard
  - d. Suppression de certains privilèges
  - e. Suspension de certaines équipes, épreuves et/ou activités
  - f. Suspension de certaines ou de la totalité des activités de Canada Snowboard pour une période déterminée
  - g. Paiement du coût des réparations pour dommages matériels
  - h. Suspension du financement de Canada Snowboard ou d'autres sources
  - i. Expulsion de Canada Snowboard
  - j. Toute autre sanction jugée appropriée pour l'infraction
41. À moins que le comité de discipline n'en décide autrement, toute sanction disciplinaire commencera immédiatement, nonobstant un appel. Le défaut de se conformer à une sanction déterminée par le comité de discipline entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit respectée.
42. Les dossiers de toutes les décisions seront conservés par Canada Snowboard.

### **Appels**

43. La décision du comité de discipline peut faire l'objet d'un appel conformément à la politique d'appel de Canada Snowboard.

### **Suspension durant l'attente de l'audition**

44. Le chef de la direction peut, à sa seule discrétion, déterminer qu'un incident présumé est d'une gravité telle qu'il justifie la suspension d'une personne en attendant l'achèvement d'un processus pénal, l'audience ou une décision du comité de discipline.

### **Condammations criminelles**

45. La condamnation d'une personne pour une infraction au Code criminel sera considérée comme une infraction à la présente politique et entraînera son expulsion de Canada Snowboard. Les infractions au Code criminel peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter :
  - a. Toute infraction de pornographie juvénile
  - b. Toute infraction sexuelle
  - c. Toute infraction de violence physique
  - d. Toute infraction de voies de fait
  - e. Toute infraction liée au trafic de drogues illicites



### **Confidentialité**

46. Le processus disciplinaire et le processus de traitement des plaintes sont confidentiels et ne concernent que les parties, le gestionnaire de cas, le comité de discipline et tout conseiller indépendant du comité de discipline. Une fois la procédure engagée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne divulguera de renseignements confidentiels concernant la discipline ou la plainte à une personne qui n'est pas partie à l'instance.

### **Délais**

47. Si les circonstances de la plainte sont telles que le respect des délais prévus par la présente politique ne permettra pas un règlement rapide de la plainte, le Comité de discipline peut demander que ces délais soient révisés.

### **Documentation et distribution des décisions**

48. D'autres personnes ou organismes, y compris, mais sans s'y limiter, les organismes nationaux de sport, les organismes provinciaux de sport, les clubs sportifs, etc. peuvent être informés de toute décision rendue conformément à la présente politique.